



La transposition de la directive comptable 2013/34/UE dans le droit belge des petites et micro entreprises

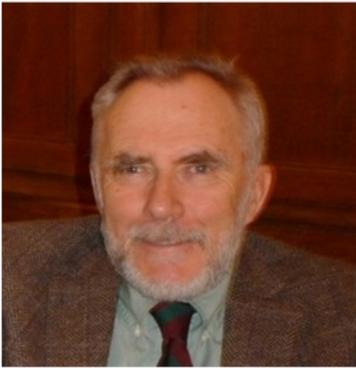


Photo Eddy E.Felix

Par Eddy E. Felix

Expert-comptable et Conseil fiscal

Membre de l'Academy of Accounting Historians

feli eddy@voo.be

La quatrième journée de la Commission des Normes Comptables (CNC) du 18 novembre 2015 a été consacrée aux implications de la transposition de la directive 2013/34/UE dans la pratique comptable et fiscale en Belgique.

Cette transposition a été publiée au Moniteur belge du 30/12/2015 pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement indique qu'il a pour préoccupation majeure de réduire les charges administratives pesant sur les PME, tout en maintenant l'obligation de publier les comptes annuels. Si l'objectif initial était de réduire la charge administrative d'au moins 30%, nous verrons que la réduction des charges est ténue, mais convenons qu'aller plus loin, comme le prévoyait les premiers travaux de la directive comptable (suppression de la comptabilité par parties doubles, suppression du dépôt) aurait eu des effets contreproductifs.

Il s'agit, après la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et les arrêtés royaux du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi comptable et déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, d'une troisième réforme majeure de la comptabilité des entreprises en Belgique. L'innovation est le relèvement des seuils des petites entreprises et la création d'une microsociété disposant d'obligations comptables simplifiées, et aussi la fin de la mention de dépôt des comptes aux Annexes du Moniteur belge.

Selon la Banque Nationale de Belgique (BNB), le nombre des entreprises, selon leur taille en Belgique, va évoluer comme suit :

Nombre d'entreprises	Actuel (Art.15 C.Soc.)	Après transposition
Grandes	24.000	12.000
Petites	361.000	52.000
Micros		321.000

Dans le présent compte-rendu de cette journée d'étude, nous ne visons pas les dispositions applicables aux grandes entreprises soumises au schéma complet.

Nouvelle sous-catégorie d'entreprises

La transposition entraîne une modification des seuils applicables aux petites sociétés et crée une nouvelle sous-catégorie d'entreprises : la « microsociété ».

Il s'agit des sociétés dotées de la personnalité juridique, qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes, étant entendu que la microsociété ne peut être une maison-mère, filiale ou membre d'un consortium.

Critères	Microsociété	Petite société
Nombre de travailleurs	10 ETP	50 ETP
Chiffre d'affaires HTVA	700.000 €	9.000.000 €
Total du bilan	350.000 €	4.500.000 €

Le nombre moyen des travailleurs occupés est le nombre moyen de travailleurs en équivalents temps plein inscrits à la banque de données DIMONA.

Le fait de dépasser ou de ne pas dépasser plus d'un critère n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne peut dépasser 24 mois moins 1 jour calendrier.

Dans ce cas, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la TVA est multiplié par une fraction dont le numérateur est 12, et le dénominateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois considéré étant compté pour 1 mois complet.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste 'Chiffre d'affaires', il y a lieu d'entendre par *chiffre d'affaires* le total des produits d'exploitation et financiers, à l'exclusion des produits non récurrents.

L'application des critères aux sociétés nouvelles qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations faites de bonne foi au début de l'exercice. On se référera donc utilement au plan financier établi lors de la constitution de la société.

Impact sur le contenu des comptes annuels

Un troisième format de comptes annuels à déposer à la Centrale des Bilans va être établi. A côté des schémas complets et abrégés, nous trouverons le schéma micro.

L'utilisation du schéma micro est une faculté et n'est pas une obligation pour les microsociétés.

Comme la Directive interdit de demander, dans l'annexe des comptes annuels des petites entreprises, plus que ce qui est défini comme obligatoire ou optionnel, des documents supplémentaires seront à déposer en même temps que les comptes annuels : schéma abrégé (A) ou schéma micro (M), à savoir :

- le bilan social
- la liste des participations
- les dettes envers le fisc et l'ONSS

Les microsociétés devront déposer une liste des dettes garanties par les pouvoirs publics.

La suppression de certaines informations de l'annexe entraîne un aménagement de la présentation du Bilan et des Comptes de résultats. Le Bilan, le Compte de résultats et l'affectation du résultats selon le modèle abrégé ou micro, sont identiques.

La modification de l'actif porte sur les frais d'établissement.

Une modification est apportée au passif au niveau des provisions dont la rubrique est ventilée comme suit :

- Pensions et obligations similaires ;
- Impôts ;
- Grosses réparations et gros entretien ;
- Obligations environnementales ;
- Autres risques et charges.

Au niveau du Compte de résultat et de celui d'affectation du résultat, il y a introduction, aux produits et charges exceptionnels, de la terminologie *non-récurrents*. La rubrique des produits financiers est ventilée en :

- Subsidés en capital et intérêts ;
- Autres.

Au niveau du Compte d'affectation du résultat sous la rubrique *Bénéfice à distribuer*, ajout dans la ventilation de la rubrique du mot : *Employés*.

La différence entre le schéma abrégé et le schéma micro se manifeste surtout au niveau du contenu de l'annexe.

Dans le schéma abrégé, les 13 informations complémentaires et renseignements requis seront désormais limités à 10, et remplacés par les indications complémentaires à porter en comptes de résultats, et par les documents complémentaires à déposer en même temps que les comptes annuels prévus à l'article 100 du Code des Sociétés.

Informations complémentaires et renseignements	Modèle micro
1. Etat des immobilisations	- idem abrégé
2. Etat du capital	- Infos sur les actions propres
3. Droits et engagement hors bilan	- Garanties personnelles et réelles - Litiges et autres engagements importants - Pensions complémentaires de retraite du personnel et des dirigeants
4. Relation avec les organes d'administration, de gestion et de surveillance : créances et engagements	- Montant des avances et crédits avec indication du taux, de la durée, des montants remboursés et annulés.
5. Relations avec les entreprises liées ou associées	- Montant et nature des engagements
6. Règles d'évaluation	

L'annexe prévue pour le modèle micro prévoit 6 informations :

Le grand changement est la suppression de la mention du dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique aux Annexes du Moniteur belge. Le tarif des frais de dépôt s'en trouvera diminué. L'opposabilité aux tiers sera assurée depuis la date à laquelle les comptes annuels sont rendus publics sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique.

Entrée en vigueur

Ces dispositions nouvelles entrent en vigueur pour les comptes annuels dont l'exercice commence le 1^{er} janvier 2016. Pour la grande majorité des entreprises, il s'agira des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 à déposer dans les 30 jours après approbation de l'Assemblée générale, et au plus tard 7 mois après la date de clôture, soit pour la grande majorité en juin, juillet et août 2017.